

Avril 2026

Projet de stockage électrique par batteries à Vezin-le-Coquet (35)

DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

ANNEXE VOLONTAIREMENT TRANSMISE N°3 : NOTE D'ANALYSE SUR LA
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLUI DE RENNES METROPOLE

Maître d'ouvrage

Belle-Épine Energies

Étude réalisée par :

ENCIS Environnement

Le projet est situé en zone A du PLUi de Rennes Métropole, approuvé le 19/12/2019 et dont la dernière mise à jour date du 18/12/2025.

Le règlement dudit PLUi autorise en zone A les équipements d'intérêt collectif et services publics. Un projet de stockage peut bien être qualifié d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

En effet, [l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 sous-destination](#) indique que la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au [4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme](#) comprend la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » laquelle « *recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie* ».

Une installation de stockage permet de stabiliser le réseau électrique et doit donc être considérée comme nécessaire au fonctionnement du réseau électrique.

Cela est d'ailleurs confirmé par le juge administratif, voir en ce sens les deux décisions qui ont été rendues en la matière, lesquelles confirment que les projets de stockage sont conçus spécialement pour le fonctionnement du réseau et doivent donc être qualifiés d'équipement d'intérêt collectif (TA de Rennes, 09 octobre 2025, n° 2501079 : « *Cependant, le projet consiste à réaliser une station de stockage d'énergie connectée au réseau public de transport d'électricité destiné, selon la notice descriptive jointe au dossier de demande de permis de construire, à « contribuer en temps réel à l'équilibrage entre production d'électricité et sa consommation* ». Ce projet doit être regardé comme une construction technique conçue spécialement pour le fonctionnement du réseau d'électricité pouvant être réalisé en zone Na. Le motif de refus tiré de la non-conformité du projet aux destinations autorisées en zone Na du plan local d'urbanisme de Redon est donc entaché d'illégalité » et TA de Rennes, 10 décembre 2025, n° 2500857 : « 18. Toutefois, le projet consiste à réaliser une station de stockage d'énergie connectée au réseau public de transport d'électricité afin de contribuer à l'équilibrage entre la production d'électricité et sa consommation. Ce projet constitue dès lors une construction technique conçue spécialement pour le fonctionnement du réseau d'électricité au sens de l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016, de sorte qu'il s'agit d'une construction nécessaire à un équipement collectif ou à des services publics au sens des articles A1 et A2 du règlement du plan local d'urbanisme. La circonstance que le projet est initié par un opérateur privé motivé par des objectifs commerciaux est à cet égard sans incidence, de même que le fait qu'il ne résulte pas d'un appel d'offres d'un gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. La société pétitionnaire établit au demeurant que les opérateurs ne peuvent répondre à de tels appels d'offres qu'une fois les centrales de stockages mises en service »).

Notons également que le projet est compatible avec l'OAP C-1-3 Santé, climat, énergie, qui préconise des principes d'aménagement en faveur de modes de production énergétiques renouvelables

et locaux et cherche à « *expérimenter l'innovation dans l'approvisionnement énergétique (smartgrids, réseaux électriques intelligents, flexibilité, **stockage**, autoconsommation / autoproduction)* ».

Le projet est donc conforme au PLUi applicable.